

ARRETE N° 2018/122

Arrêté permanent interdisant la divagation des chiens

Le maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant : qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens.

ARRETE :

Article 1 - Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 - Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - En cas de divagation un tarif de capture a été fixé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2015.

Article 5: Monsieur le Maire, Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 14/06/2018

Le Maire,
Dominique CHANTOIN.

